

**DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 06 DÉCEMBRE 2024 A 18H00**

Nb de membres en exercice : 33  
Quorum : 17

**PRÉSENTS :**

Monsieur FABRE, Monsieur GUEUR, Madame SONNERY, Monsieur de BOISSIEU, Madame FALCON, Monsieur FORTIN, Monsieur BLANC, Madame GRIMAL, Monsieur GRANJU, Madame PARIS, Monsieur DEROUBAIX, Monsieur BOURDIN, Madame SEYTIER, Monsieur RIGAUD, Madame COULET, Monsieur DI PERNA, Monsieur RICHER, Monsieur KARTAL, Monsieur BECQUART, Monsieur CHRISTIN, Monsieur GUERRY, Madame QUELIN, Monsieur LAFAYOLLE DE LA BRUYERE, Madame MEYZONNY, Monsieur ABBES, Monsieur LARBI.

**EXCUSÉS AYANT DONNÉS PROCURATION :**

Madame BRISSEZ (à Monsieur DEROUBAIX)  
Monsieur RIBIERE (à Madame SONNERY)

**ABSENTS :**

Madame ARMAND, Monsieur KARTAL, Madame ARENA, Madame PONCET  
Madame ARBORE

Le quorum est atteint

\_\_\_\_\_

Monsieur DI PERNA est désigné secrétaire de séance.

\_\_\_\_\_

**2024.06.08 AUTORISATION D'OUVERTURE DES COMMERCE DE DÉTAIL LE  
DIMANCHE – ANNÉE 2025**

(Rapporteur : Daniel FABRE)

Nomenclature : 6.1 – Police Municipale – Autres actes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 3132-26 et R. 3132-21 du Code de travail ;

Le Titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron », relatif notamment au développement de l'emploi, a introduit des mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et **en soirée.**

Accusé de réception en préfecture  
001-210100048-20241206-2024\_06\_08-DE  
Date de télétransmission : 11/12/2024  
Date de réception préfecture : 11/12/2024 1

Cette loi a, cependant, pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent. Elle s'appuie sur deux principes forts : le premier est que tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale. Le second est qu'en l'absence d'accord des salariés, le commerce ne peut pas ouvrir. Ces deux principes sont profondément complémentaires l'un de l'autre.

Concernant les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche, la loi Macron n° 2015-990 du 6 août 2015 permet au Maire d'accorder jusqu'à 5 dimanches d'ouverture aux entreprises concernées. La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Les commerces de détail alimentaires peuvent déjà, quant à eux, librement ouvrir le dimanche (boulangerie, boucherie, poissonnerie...) jusqu'à 13 heures. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire.

Après consultation des commerçants adhérents à l'association « Ambérieu Vitrites », la liste des dimanches visés s'établit comme suit :

- Le dimanche qui suit l'ouverture des soldes d'hiver : le 12 janvier 2025
- Les dimanches 7, 14, 21 et 28 décembre 2025

Les réponses des organisations syndicales réceptionnées sont les suivantes :

- UD01 CFECGC : /
- UD01 CFTC : Avis défavorable
- UL CGT 01 : Avis défavorable
- UD CFDT 01 : /
- UD FO 01 : /
- UNSA : /
- MEDEF : Avis favorable

La Commission Municipale Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies, lors de sa séance en date du 03 décembre 2024 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

1. **DE RENDRE** un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical au regard du calendrier arrêté entre les commerçants concernés et la Mairie d'Ambérieu en Bugey.
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre un arrêté avant le 31 décembre 2024 pour autoriser les 5 dérogations précitées pour l'année 2025.

Fait et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Certifiée exécutoire compte tenu de la publication le 11 DEC. 2024

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Philippe DI PERNA  
Secrétaire de séance

